



OBJET : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION ET LA CONSOMMATION DE CHICHAS (NARGUILÉS) SUR UN PÉRIMÈTRE DÉFINI DU 15 MAI AU 14 NOVEMBRE 2024 INCLUS

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-3, R.610-5 et R.634-2,

Vu le Code la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n°A22J071 en date du 9 décembre 2022 portant règlement de propreté urbaine de la Ville d'Herblay-sur-Seine,

Vu l'arrêté municipal n°A23J075 en date du 2 octobre 2023 portant interdiction de l'utilisation et la consommation de chichas (narguilés) sur un périmètre défini du 15 novembre 2023 au 14 mai 2024 inclus,

CONSIDÉRANT

Qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publiques,

Les plaintes d'administrés déposées auprès de la Police municipale relatives à la multiplication des rassemblements dans les parcs et espaces publics, mais également des nuisances constatées telles que les déchets laissés sur la voie publique,

Les deux procès-verbaux dressés par la Police municipale sur la base du présent type d'arrêté depuis 2023,

Que l'Office Français de Tabagisme (OFT) a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 100 cigarettes, selon des mesures effectuées par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE),

Que selon l'Institut National du Cancer, la fumée d'une chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, du revêtement du fourneau et de la colonne, du tuyau ou encore de la feuille d'aluminium,

Que l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS) conclue dans un rapport de 2005 que l'usage du narguilé (chicha) constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée, et qu'elle constitue une source de pollution passive,

Que les habitants ont droit à la préservation de la qualité de l'air,



Que ces espaces publics sont, de fait, fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile,

Que la combustion de charbon fait encourir des risques aux consommateurs actifs et passifs,

Que la chicha est composée à 25% de tabac, à 70% de mélasse mais aussi d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumées suaves et attractifs pouvant ainsi inciter de jeunes mineurs à fumer sans se méfier des méfaits pour leur santé,

Que la protection de la santé est un motif d'intérêt général,

Qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants,

Qu'il convient de faire des espaces publics des espaces conviviaux et sains,

ARRÊTE

Article 1 : Durant la période du 15 mai au 14 novembre 2024 inclus, sont interdites l'utilisation et la consommation de chichas (narguillés) dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les lieux d'habitation situés sur le territoire de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les jardins, parcs et places publics,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords des écoles et établissements scolaires,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels, et socio-éducatifs de la commune,
- Dans un périmètre de 50 mètres aux abords de la gare d'Herblay-sur-Seine,
- Dans tous les parkings publics du territoire communal.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Ainsi, toute infraction au présent arrêté sera punie d'une contravention de 2^e classe, conformément aux articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal,

Outre les peines d'amende, il pourra également être procédé à la confiscation de l'objet qui a servi, servait ou qui était destinée à commettre l'infraction.

Article 3 : Les services de la Police municipale ainsi que ceux de la Police nationale ont compétence pour constater systématiquement et poursuivre les infractions énoncées ci-dessus, conformément à la réglementation en vigueur.

DIT

Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le sous-Préfet d'Argenteuil, au Commissaire de Police de la circonscription de Cergy, ainsi qu'au Major des Sapeurs-Pompiers d'Herblay-sur-Seine.

Que les forces de police, à qui sera remis un exemplaire du présent arrêté, ainsi que Monsieur le Maire, le Directeur général des services, le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine, le Commissaire de la



circonscription de Cergy et Monsieur le Chef de la Police municipale d'Herblay-sur-Seine seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise

RECEVU
LE 22/04/2024
A 10H00



Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20240422-A24J014-AR
Date de réception préfecture : 22/04/2024